

**Formulaire n° SF801 - FORMULAIRE D'ASSURANCE DES ENSEIGNES**

(révisé le 17 juillet 2014)

**LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.**

**LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES À USAGE PROFESSIONNEL – FORMULE ÉTENDUE**

**BIENS ASSURÉS**

1. Le présent formulaire couvre les enseignes extérieures (les « **biens assurés** ») qui se trouvent sur les lieux de l'assuré ou dont il est responsable, tel que désigné aux Conditions particulières.

**RISQUES ASSURÉS**

2. Le présent formulaire comprend une assurance contre tous les risques de dommages matériels directs aux biens assurés résultant de toute cause extérieure survenant au cours de la période d'assurance, à l'exception des risques suivants.

**EXCLUSIONS**

3. Le présent formulaire ne couvre pas :

- (a) les pertes et dommages directement ou indirectement occasionnés par l'usure normale, une panne mécanique, la détérioration, un vice propre ou un vice caché;
- (b) les pertes et dommages directement ou indirectement occasionnés par des courants électriques autres que la foudre, à moins qu'un incendie ou une explosion ne s'ensuive et, dans ce cas, uniquement pour les pertes et dommages occasionnés par l'incendie ou l'explosion;
- (c) les pertes et dommages subis pendant que les biens assurés font l'objet de travaux, y compris d'installation, de réparation ou d'entretien, et lorsque toute perte ou tout dommage en découle, à moins qu'un incendie ou une explosion ne s'ensuive et alors seulement pour les pertes et dommages occasionnés par l'incendie ou l'explosion;
- (d) les pertes et dommages directement ou indirectement occasionnés par des marques ou des bosses, à moins que ceux-ci ne soient directement occasionnés par un incendie, une explosion, un vol, une collision, ou le renversement d'un véhicule de transport;
- (e) les pertes et dommages directement ou indirectement occasionnés par des grévistes, des travailleurs en lock-out ou des personnes prenant part à des conflits de travail, des émeutes ou des mouvements populaires;
- (f) les biens illégalement acquis, conservés, stockés ou transportés, ou encore les biens saisis ou confisqués pour infraction à toute loi ou sur ordre de toute autorité publique.
- (g) les pertes et dommages directement ou indirectement occasionnés par la négligence de l'assuré à utiliser tous les moyens raisonnables pour sauvegarder et préserver les biens lors et après tout sinistre assuré ou lorsque les biens sont mis en danger par un incendie sur les lieux voisins;
- (h) les pertes et dommages directement ou indirectement occasionnés par l'humidité de l'atmosphère ou par des températures extrêmes;

**LIMITES TERRITORIALES**

4. La présente assurance ne s'applique que dans les limites territoriales du Canada.

**SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.**